

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION
DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL À L'ADMINISTRATION
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règles 59.3.c)i) et d) et
instruction administrative 432 du PCT)

Destinataire :

| | | | |
|---|--|---|--|
| Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i> | | NOTIFICATION IMPORTANTE | |
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | | | |
| Demande internationale n° | Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i> | Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i> | |
| Déposant | | | |

1. a. Le Bureau international a **reçu** directement du déposant, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

_____ *(date de réception par le Bureau international)*

b. Un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a transmis au Bureau international une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale qu'il ou elle avait reçue le :

_____ *(date de réception par l'office ou l'administration)*

2. Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

ATTENTION : Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne la plupart des autres offices élus, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

ATTENTION :

Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai indiqué ci-dessus sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés au déposant par téléphone, par télécopie ou par voie électronique le : _____

4. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut.

| | |
|--|--|
| Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse | Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX |
|--|--|